PQ
2042
.A2
1900Z

JEAN-JACQUES ROUS-
SEAU

U d'/of OTTAWA
39003002271681

PROJET DE STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ

ean-Jacques Rousseau

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

PQ
2042
.A2
1900z

http://www.archive.org/details/projetdestatutsd00soci

STATUTS

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION. SIÈGE. OBJET. DURÉE.

Article premier. — Il est formé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une société jouissant de la personnalité civile, conformément à l'article 716 du Code fédéral des Obligations.

Art. 2. — Cette société prend le nom de :

SOCIÉTÉ JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Elle a son siège à Genève.

Art. 3. — Elle a pour but :

a) de développer et de coordonner les études relatives à Jean-Jacques Rousseau, à son œuvre et à son époque ;

b) de publier une édition critique de ses œuvres.

Elle se propose d'associer amicalement les personnes qui, dans tous les pays, s'intéressent aux mêmes travaux.

Elle réunit, sous le nom d'Archives Jean-Jacques Rousseau, les manuscrits, imprimés, portraits, médailles, souvenirs et autres documents de toute nature qui se rapportent à cet écrivain. A cet effet, elle reçoit tous dons et prêts.

Elle s'intéresse à la conservation des monuments, édifices et sites pittoresques qui rappellent la mémoire de Jean-Jacques Rousseau.

Elle publie un recueil périodique de mémoires et documents, et peut entreprendre ou encourager d'autres publications relatives à son objet.

Art. 4. — Les dons et legs faits à la Société sont employés conformément aux buts indiqués dans l'article 3. Une destination spéciale peut leur être assignée par les donateurs.

Art. 5. — La durée de la Société est indéterminée.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIÉTAIRES

Art. 6. — Pour faire partie de la Société, il faut être agréé par le Comité et adhérer aux présents statuts, en s'engageant à payer une cotisation annuelle de douze francs, dont les particuliers peuvent se libérer par un versement unique de cent francs au moins.

Art. 7. — Les sociétaires peuvent se retirer en tout temps de la Société, moyennant un avertissement donné par écrit au Comité.

Art. 8. — Les contributions sont exigibles dans les trois premiers mois de l'exercice, qui commence le premier janvier de chaque année.

Les sociétaires qui n'ont pas versé leur cotisation dans le courant de l'année sont considérés comme démissionnaires.

Exceptionnellement, le premier exercice s'etendra jusqu'au 31 décembre 1905.

Art. 9. — Les membres de la Société reçoivent gratuitement son recueil périodique. Il leur est accordé, sous réserve du consentement des administrations compétentes, des facilités spéciales pour la consultation des Archives.

Art. 10. — Les sociétaires n'ont individuellement aucun droit sur les biens de la Société. Ils ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la Société, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

TITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 11. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des sociétaires.

Art. 12. — L'Assemblée générale se réunit chaque année, en séance ordinaire, au printemps.

Le Comité peut, en tout temps, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il doit le faire, lorsque la demande lui en est adressée par un dixième des sociétaires ou par les commissaires-vérificateurs.

Art. 13. — La convocation se fait au moins quinze jours à l'avance par une circulaire envoyée à chaque sociétaire.

Art. 14. — Chaque sociétaire a droit à une voix. Il peut se faire représenter par un autre sociétaire muni d'un pouvoir écrit ; toutefois un sociétaire ne peut disposer de plus de trois voix, y compris la sienne.

Art. 15. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité ou son remplaçant. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Art. 16. — L'Assemblée générale délibère valablement et prend ses décisions à la majorité des voix, quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-après.

Art. 17. — L'Assemblée générale reçoit et approuve les comptes et rapports du Comité et des commissaires-vérificateurs.

Elle nomme les membres du Comité et les commissaires-vérificateurs.

Elle délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, après avoir entendu le préavis du Comité.

Le Comité peut renvoyer à l'ordre du jour d'une assemblée subséquente toute proposition individuelle qui ne lui a pas été communiquée au moins huit jours à l'avance.

TITRE IV

ADMINISTRATION. CONTROLE.

Art. 18. — La Société est dirigée et administrée par un Comité de sept à onze membres, élus par l'Assemblée géné-

rale parmi les sociétaires ; ils sont nommés pour deux ans et immédiatement rééligibles.

Art. 19. — Le Comité choisit parmi ses membres le président de la Société, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire-adjoint et le trésorier.

Art. 20. — Le Comité délibère valablement pourvu que le nombre des membres présents ne soit pas inférieur à trois.

Dans les délibérations, lorsque les avis sont également partagés, la voix du président est prépondérante.

Art. 21. — Le Comité donne son préavis sur toutes les propositions soumises à l'Assemblée générale.

Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent à l'objet de la Société, et a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de ses affaires.

Il peut notamment : plaider, transiger et compromettre ; représenter la Société, vis-à-vis des tiers ; accepter ou refuser tous dons et legs ; pourvoir au remplacement et au recouvrement des fonds, à l'emploi des capitaux et revenus ; donner toutes quittances et décharges ; donner main levée de tous privilèges, hypothèques, saisies et oppositions avant comme après paiement ; passer et signer tous actes au nom de la Société.

Art. 22. — Pour les actes à passer et les signatures à donner, le Comité est valablement représenté par deux de ses membres spécialement délégués.

Art. 23. — Le Comité rend compte de sa gestion chaq année à l'assemblée générale.

Art. 24. — La surveillance et le contrôle de la gestic sont exercés par deux commissaires-vérificateurs, nomm chaque année par l'Assemblée générale et immédiateme rééligibles.

TITRE V

REVISION DES STATUTS. DISSOLUTION. PUBLICATIONS.

Art. 25. — Toute proposition tendant à la revision pa tielle ou totale des statuts, ou à la dissolution de la Sociét doit être envoyée à chaque sociétaire quinze jours au moi avant l'assemblée générale, par les soins du Comité.

Il ne peut être statué sur une proposition de ce gen qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou repr sentées.

Art. 26. — En cas de dissolution, l'actif ne sera pas pa tagé entre les sociétaires ; il sera remis à la Bibliothèq ou aux autres collections publiques de Genève.

Art. 27. — Les notifications de la Société à ses membr et au public sont faites par une missive adressée à chaq sociétaire, et par des insertions dans la « Feuille d'Av Officielle » du canton de Genève.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

ACC# 1218012